



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2024
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43 ET LA MODULATION 2023 LIÉE À L'ACTIVITÉ
DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) MIXTE
« ADOMLYS » SITUÉ À AIRE-SUR-LA-LYS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du solde 2024 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département ainsi que la modulation 2023 liée à l'activité pour le SAD mixte « Adomlys » situé à Aire-sur-la-Lys (N° FINESS : 620107243) est fixé à 101 301,14 €.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
93 703,88 €	7 597,26 €	101 301,14 €

Arras, le 16 octobre 2024
Pour le Président du Conseil départemental,

Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.